



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R02-2024-135

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

Sommaire

DEAL / STMS

R02-2024-04-16-00001 - Arrêté rapportant la suspension de l'autorisation d'exercer de LB TRANS (1 page) Page 3

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement

R02-2024-04-16-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° R02-2023-10-19-00004 au profit de BRUNO Gérard pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral du Lamentin (6 pages) Page 5

R02-2024-04-12-00004 - Arrêté portant régularisation de l'AOT du DPM au profit de RACINE Alex pour la mise en place d'un ponton sur le littoral du Vauclin (6 pages) Page 12

Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)

R02-2024-04-16-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Monsieur LAMEYNARDIE, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune de Schoelcher (8 pages) Page 19

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE / CABINET/Bureau de la représentation de l'État

R02-2024-04-10-00005 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 28

DEAL

R02-2024-04-16-00001

Arrêté rapportant la suspension de l'autorisation
d'exercer de LB TRANS



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTÉ N°

Rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de LB TRANS

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment les articles R3211-14 à R3211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant l'arrêté R02-2024-03-18-00018 du 18 mars 2024 portant suspension de l'autorisation d'exercer de **LB TRANS n° siren 820131902** pour absence de liasses fiscales,

Considérant la réception des documents demandés en date du 15 avril 2024,

Par ces motifs, décide :

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession prononcée à l'encontre de **LB TRANS** est rapportée.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le 11 6 AVR. 2024
Pour le préfet et par délégation
Cyrille LIROY

Direction de la Mer

R02-2024-04-16-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
R02-2023-10-19-00004 au profit de BRUNO
Gérard pour la mise en place d'un dispositif de
mouillage sur le littoral du Lamentin



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**portant modification de l'arrêté n° R02-2023-10-19-00004 du 19 octobre 2023
au profit de M. BRUNO Gérard pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le
littoral de la commune de LE LAMENTIN**

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-10-19-00004 en date du 19 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. BRUNO Gérard ;
- VU la demande de modification formulée le 18 mars 2024 par Monsieur BRUNO Gérard qui souhaite modifier les coordonnées géodésiques de son dispositif de mouillage au lieu-dit morne Cabri, commune de Le Lamentin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° R02-2023-10-19-00004 du 19 octobre 2023 est modifié comme suit :

Bénéficiaire :

Monsieur BRUNO Gérard, 40, route du petit florentin plateau fofo 97233 SCHOELCHER, est autorisé à mettre en place un corps-mort, sur le plan d'eau de la commune de Le Lamentin, au lieu-dit morne Cabri, pour amarrer son navire nommé DOUDOU, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (en WGS 84) du corps-mort sont :

LATITUDE	LONGITUDE
14°36.300' N	61°01.361'W

ARTICLE 2 :

Hormis l'article 1 modifié comme indiqué ci-dessus, tous les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 3 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 16 AVR. 2024
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Xavier NICOLAS

Directeur de la Mer



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- M. BRUNO Gérard, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- M. le maire de Le Lamentin
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique
- M. le commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps-mort au profit de

BRUNO Gerard

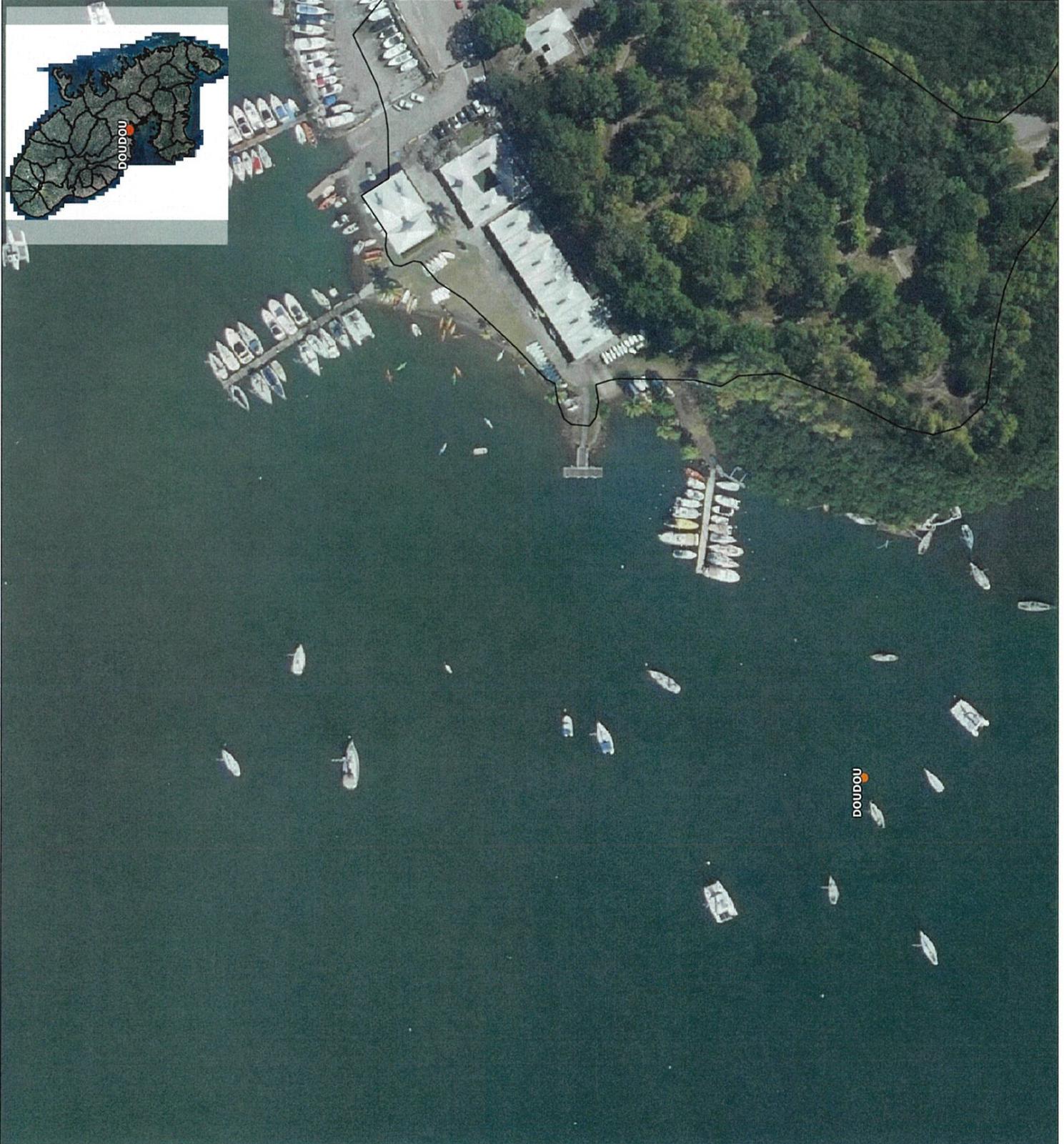
Coordonnées AOT

● 14° 36.300'N 61° 01.361'W

Commune: LE LAMENTIN



Réalisation : DM Martinique, avril 2024
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2022
SCR : WGS84

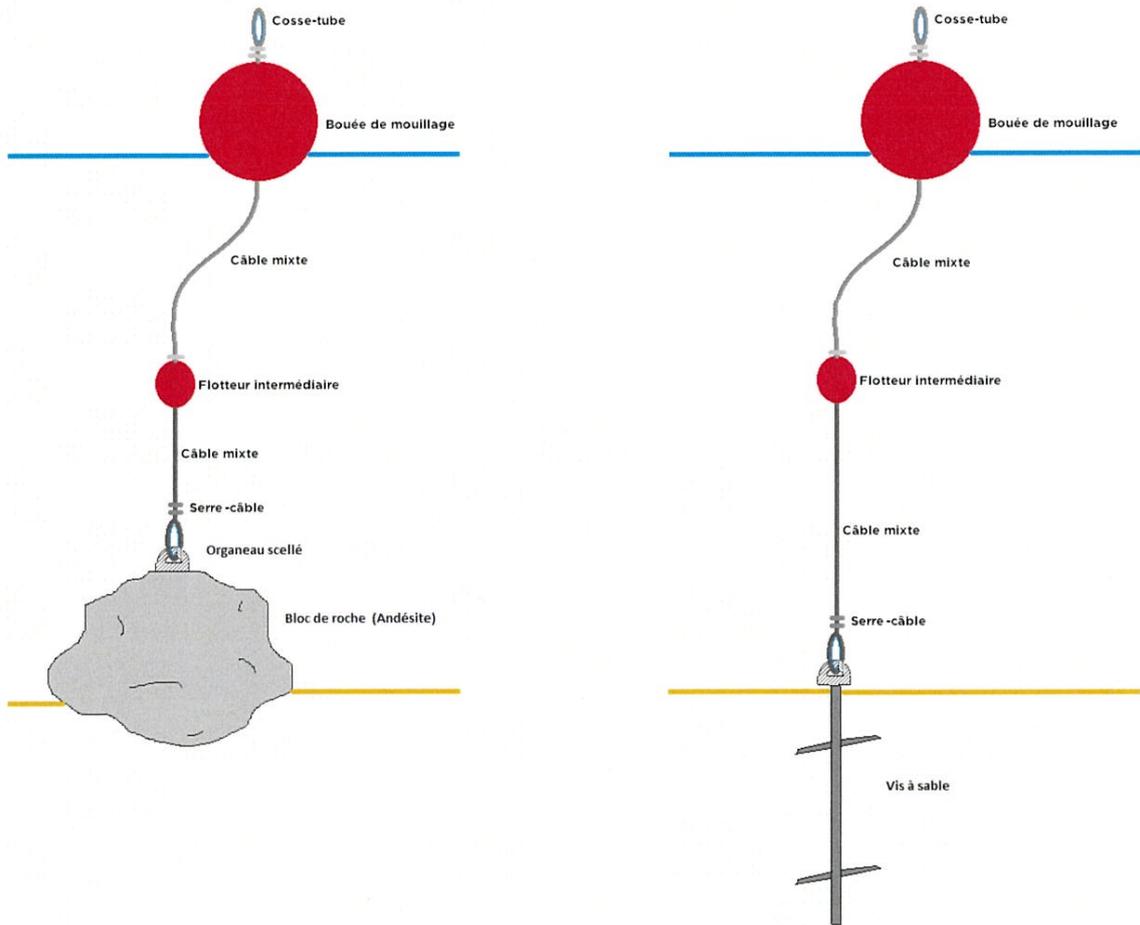


Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
	Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique	
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> → Non concerné sauf si zone sableuse suffisante. 	<ul style="list-style-type: none"> → Système adapté uniquement si zone dépourvue de corail → Uniquement si vis hélicoïdale impossible → Si rapatriement possible, il y aura pas de déplacements de la charge 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



Direction de la Mer

R02-2024-04-12-00004

Arrêté portant régularisation de l'AOT du DPM
au profit de RACINE Alex pour la mise en place
d'un ponton sur le littoral du Vauclin



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime au profit de M. RACINE Alex, pour la mise en place d'un ponton sur le littoral de la commune du Vauclin

LE PRÉFET

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 28 août 2023 par Monsieur RACINE Alex ;
- VU** l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 08 janvier 2024 ;
- VU** l'avis du maire de la ville du Vauclin en date du 10 janvier 2024 ;
- VU** la saisine de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique consultée par courrier en date du 20 décembre 2023 ;
- VU** l'avis des 50 pas géométriques en date du 30 janvier 2024 ;
- VU** l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 12 janvier 2024 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

- VU l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 11 janvier 2024 ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 14 décembre 2023 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur RACINE Alex ci-après dénommé le bénéficiaire, demeurant pointe chaudière 97280 LE VAUCLIN est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, le domaine public maritime, pour l'installation d'un ponton situé à pointe chaudière, sur le littoral de la commune du Vauclin, conformément aux coordonnées et caractéristiques ci-dessous et au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour la régularisation de l'occupation du ponton.
Les points des coordonnées GPS (WGS 84) de l'ouvrage sont :

- latitude : 14°34.572' N
- longitude : 060°50.881' O

Cet appontement est constitué d'un ponton et d'une plate-forme attenante.

Dimensions (m)	Ponton	plate-forme
Longueur	8	3
Largeur	3	3,9
TOTAL (m ²)	24	11,7

L'emprise globale sur le domaine public est de 35,7 m².

ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable et est placée de manière bien visible et accessible à tous.

Cette plaque comporte les renseignements suivants :

80 JY 29 04

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le ponton et les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État ou des agences de l'Etat, de l'Office National des Forêts, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune et du public.

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux, et pour assurer la sécurité des usagers/passagers de cet ouvrage ainsi que la prévention de pollution du milieu et incendie.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les utilisateurs du ponton devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements notamment en matière d'environnement, de sécurité, de salubrité publique, de pollution lumineuse et de nuisances sonores.
- Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au domaine public maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. Le stationnement temporaire et exceptionnel de navires pour l'embarquement et le débarquement de passagers est autorisé au public et sans aucune rétribution sous réserve qu'il ne fait pas obstacle au cadre d'utilisation du ponton décrit à l'article 1 du présent arrêté. De ce fait, le bénéficiaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.
- Le bénéficiaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.
- Cette autorisation vaut uniquement pour le ponton. Le bénéficiaire a obligation de se rapprocher de l'Agence des 50 pas géométriques ou de la DEAL pour toute autre installation.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est renouvelée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le bénéficiaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **516 € (cinq cent seize euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire.

Cette redevance, matérialisée par un titre de perception et due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine 3 avenue du chemin de Presles à Saint Maurice 94717 SAINT MAURICE CEDEX. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 12 AVR. 2024
Pour le préfet de la Martinique et par délégation


Xavier NICOLAS



Directeur de la Mer

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- M. RACINE Alex
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- M. le sous-préfet du Marin
- M. le commandant supérieur des forces armées aux Antilles
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique
- M. le directeur de l'agence des 50 pas géométriques
- M. le Maire de la commune du Vauclin

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un ponton au profit de

RACINE Alex

Commune: LE VAUCLIN

Coordonnées AOT

● 14° 34.572'N 60° 50.881'W



Réalisation : DM Martinique nov 2023
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2022
SCR : WGS84



Direction de la Mer

R02-2024-04-16-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Monsieur LAMEYNARDIE, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune de Schoelcher



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Monsieur LAMEYNARDIE David, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune de Schoelcher

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2023-08-01-00001 du 01^{er} août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 21 février 2024 par Monsieur David LAMEYNARDIE ;
- VU la saisine du maire de Schoelcher, consulté par courrier en date du 04 mars 2024 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 20 mars 2024 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles, cellule « J3 Mer » en date du 26 mars 2024 ;
- VU l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles en

date du 11 mars 2024 ;

VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 04 mars 2024 ;

VU l'instruction du directeur de la mer ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°11-03929 du 16 novembre 2011 portant réglementation de la baignade, du mouillage, de la navigation et des activités nautiques sur la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Schoelcher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur LAMEYNARDIE David domicilié 23 route de Terreville 97233 Schoelcher est autorisé à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la commune de Schoelcher, pour amarrer son navire dénommé VAGABOND immatriculé FF B92047, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (WGS 84) du corps-mort sont :

- latitude : 14°37.095' N
- longitude : 61°06.351' O

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

33 KA 29 04

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **150 € (Cent cinquante euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance matérialisée par un titre de perception est due à compter de la notification de ce présent arrêté, et payable annuellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine (CS DOM) - 3 avenue du chemin de Presles 94717 SAINT MAURICE cédex. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 16 AVR. 2024

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Xavier NICOLAS
Directeur de la Mer

The signature block features a circular official seal of the Direction de la Mer de la Martinique, which contains an anchor and the text 'DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE'. To the right of the seal, the name 'Xavier NICOLAS' is written in bold, and below it, the title 'Directeur de la Mer' is printed. A handwritten signature in black ink is written over the printed name and extends to the left across the seal.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

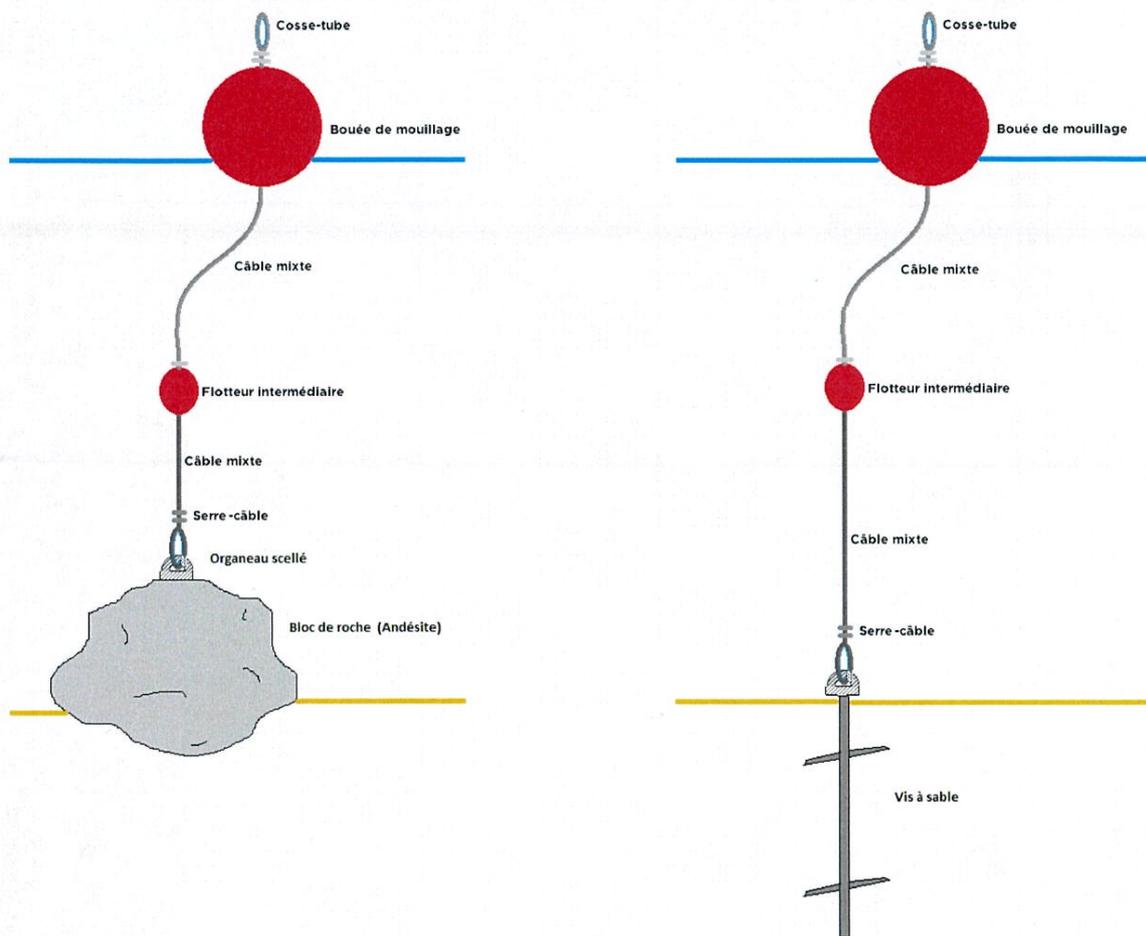
Destinataires :

- Monsieur LAMEYNARDIE David, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- Monsieur le Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
- Madame la Directrice déléguée du Parc Naturel Marin de la Martinique
- M. le Maire de Schoelcher

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

	Type d'ancrage			
	Ancre à vis hélicoidale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ravage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ravage. 	<p>Non concerné</p>
Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoidale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ravage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoidale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ravage. 	<p>Non concerné</p>
Récifs coralliens	<p>Non concerné sauf si zone sableuse suffisante</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Système adapté uniquement si zone dépourvue de coraux → Uniquement si vis hélicoidale impossible → Si action retenue, garantir qu'il n'y aura pas de déplacements de la charge 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). 	<p>Non concerné</p>

Substrat

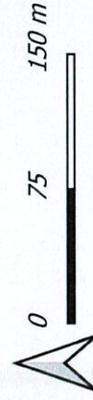
**Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime pour
un dispositif de mouillage au profit de**

LAMEYNARDIE David

Coordonnées AOT

● 14° 37.095'N 61° 06.351'W

Commune: SCHOELCHER



Réalisation : DM Martinique février 2024
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2022
SCR : WGS84



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2024-04-10-00005

Arrêté accordant une récompense pour actes de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ N°
accordant une récompense pour
actes de courage et de dévouement

Le Préfet

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution d'une récompense pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 21 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le rapport du 3 janvier 2024 du général William VAQUETTE commandant de la gendarmerie de Martinique ;

Considérant l'acte de courage dont ont fait preuve, le lundi 1^{er} janvier 2024, l'adjudant-chef David MOUCHARD, l'adjudant Cédric FABRE, le gendarme Antoine ARFEUIL, le gendarme Guillaume BATS et le gendarme Matthieu DELORD, au péril de leur vie, face à un dévouement de violence de la part d'une vingtaine d'individus montrant des signes de consommation excessive d'alcool, pour procéder à l'enlèvement d'un scooter stationné illégalement sur la voie publique et faisait l'objet d'une mise en fourrière administrative.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

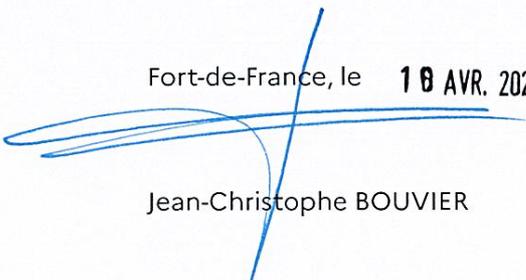
Arrête

Article 1 – La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée :

- à l'adjudant-chef David MOUCHARD
- à l'adjudant Cédric FABRE
- au gendarme Antoine ARFEUIL
- au gendarme Guillaume BATS
- au gendarme Matthieu DELORD

Article 2 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **1^{er} AVR. 2024**


Jean-Christophe BOUVIER